

Dispense de paiement de cotisation en cas de maternité

L'arrivée d'un enfant au sein d'une famille c'est un bonheur mais aussi des frais. Une aide vous est accordée en matière de cotisations sociales. Vous bénéficierez de la dispense de paiement pour le trimestre qui suit la naissance de votre enfant.

1 | Condition d'octroi

Bénéfice de l'assurance de maternité

Pour bénéficier d'une dispense de cotisations sociales d'un trimestre à l'occasion de la naissance de son enfant, l'indépendante doit remplir les conditions de l'assurance maternité dans le régime indépendant.

En d'autres termes, l'indépendante doit notamment prendre un repos de maternité et bénéficier de l'allocation de maternité.

Seule, la mutuelle peut attester de cette situation.

Faut-il introduire une demande de dispense ?

L'indépendante ne doit pas introduire de demande pour bénéficier de la dispense de cotisation.

La Caisse d'assurances sociales octroiera automatiquement la dispense de paiement dès qu'elle aura connaissance de la naissance de l'enfant et du paiement de l'allocation de maternité en régime indépendant.

La Caisse sera informée de l'heureux évènement par un flux de données émanant de la mutuelle, mais peut-être un peu tardivement.

Deux précautions valent mieux qu'une : pour accélérer éventuellement le processus, envoyez-nous une attestation de votre mutuelle.

2 | Trimestre concerné

La dispense de paiement est accordée pour le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'indépendante a accouché.

Exemple : Madame Happy accouche le 18 juillet 2019. Si elle bénéficie de l'assurance maternité, elle se verra octroyer la dispense de paiement pour la cotisation sociale du 4^{ème} trimestre 2019.

Cette cotisation ne devra donc pas être payée.

En cas de paiement de la cotisation sociale pouvant être dispensée

Si l'indépendante a déjà payé la cotisation sociale du trimestre qui suit celui de l'accouchement, la Caisse affecte tout ou partie du paiement sur les cotisations antérieures exigibles non contestées.

Si aucune cotisation n'est encore due ou s'il reste un surplus après affectation sur les dettes exigibles, **l'indépendante peut réclamer le remboursement.** Cette demande de remboursement doit être effectuée **par écrit.**

Le remboursement devra être effectué avant le 31 décembre de l'année considérée.

Si l'indépendante ne se manifeste pas, le paiement, qui n'est pas affecté aux dettes antérieures, sera considéré comme un « surplus ». Il sera affecté aux suppléments de cotisations générés éventuellement lors de la régularisation définitive des cotisations sociales de l'année civile concernée. Si, lors de la régularisation, aucun supplément ne doit être réclamé, alors le montant de la cotisation dispensée sera remboursé.

3 | Sauvegarde des droits sociaux

La cotisation dispensée est considérée comme une cotisation payée en matière de droits sociaux. Ainsi, vos droits en matière d'assurance maladie-invalidité et en matière de pension sont sauvegardés.

5 | Plus d'infos

Contactez nos conseillers par courrier, par mail cas@ucm.be ou par téléphone 081/320.725.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.
E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur
ucm.be

